

- Où les avis seront signifiés aux commissaires. **6.** Avis de toute procédure adoptée en vertu du présent acte, ou d'aucun acte antérieur, sera donné au commissaire à son bureau. 13, 14 V. c. 13, s. 14.
- Un sous-commissaire et un secrétaire seront nommés. Ils pourront être destitués. Ingénieurs, &c. **7.** Le gouverneur pourra nommer une personne compétente comme sous-commissaire des travaux publics, ainsi qu'une personne compétente comme secrétaire du département des travaux publics,—et pourra, à volonté, destituer ces deux officiers, ou l'un d'eux, et en nommer d'autres à leur place, ou les réintégrer dans leur charge,—et le gouverneur pourra nommer tous les ingénieurs, surintendants, et autres officiers nécessaires pour la construction, l'entretien et la réparation des travaux et constructions. 9 V. c. 37, s. 3, *amendé*.
- Pouvoirs du sous-commissaire. **8.** Le sous-commissaire sera, en ce qui concerne le département des travaux publics, revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs assignés aux sous-chefs de département par l'acte (20 V. c. 24,) "pour l'organisation du service civil en Canada," en ce qui est du ressort de leurs départements respectifs ; et la partie de la huitième section du dit acte qui prescrit que le secrétaire du département des travaux publics en sera le sous-chef, est par le présent abrogée ; et le dit sous-commissaire sera revêtu des pouvoirs et remplira les devoirs nouveaux que le gouverneur en conseil pourra lui assigner de temps à autre.
- Devoirs du secrétaire. **9.** Il sera du devoir du secrétaire, aidé des personnes que le gouverneur en conseil approuvera, de tenir des comptes séparés des deniers affectés et dépensés pour chaque ouvrage public,—de les soumettre à l'audition en la manière que le gouverneur en conseil pourra fixer à cette fin,—de tenir sous sa garde et conserver tous plans, contrats, évaluations, documents, modèles ou autres choses relatives à tel ouvrage,—de tenir des comptes réguliers avec chaque entrepreneur ou autre personne employée par le commissaire,—de veiller à ce que tous contrats faits avec le commissaire soient convenablement rédigés et exécutés,—de dresser tous certificats sur lesquels les warrants devront émaner,—de préparer tous rapports destinés à être soumis au commissaire,—et de recevoir, suivant les instructions qu'il pourra recevoir du commissaire, toutes lettres et correspondances avec le commissaire ou autres personnes au sujet des affaires du département, et y répondre,—de garder minutes de toutes les délibérations du département,—de conserver copies de toutes les correspondances,—d'avoir la surintendance de toutes autres matières et choses que le commissaire lui donnera l'ordre de surveiller,—et généralement, de faire tous les actes ministériels du ressort des affaires du département qui lui seront prescrits par le commissaire ou qui lui seront dévolus par une interprétation raisonnable du sens et de l'intention de cet acte, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement prévus ;
- Comptes.
- Plans, etc.
- Entrepreneurs et contrats.
- Certificats pour warrants. Rapports.
- Correspondance.
- Surintendance générale et devoirs.